



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité RoutièreSOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS A CONDUIRE

Affaire suivie par —

Réf.

5

Paris, le 19 AVR. 2018**Maître Yohan DEHAN**
174 rue de Courcelles
7517 Paris

Maître,

Par courrier en date du 20 décembre 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 6 mai 2016 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet des Yvelines de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduire engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

For the Minister of the Interior
in his capacity as a delegate,
the head of the National Bureau
of driving rights